

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique – rôle exemplaire du secteur public – collecte de données

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La [directive \(UE\) 2023/1791 du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique](#) (ci-dessous « la directive ») contient au chapitre II « rôle exemplaire du secteur public » certaines dispositions qui s'adressent directement aux organismes publics¹ et donc aux administrations communales, aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Ainsi, l'article 5 « rôle moteur du secteur public dans le domaine de l'efficacité énergétique » stipule que **l'ensemble des organismes publics réduit, à partir du 11 octobre 2025, sa consommation d'énergie finale totale d'au moins 1,9% chaque année** par rapport à 2021. Au cours d'une période transitoire prenant fin le 11 octobre 2027, l'objectif est indicatif. Par ailleurs, l'objectif ne couvre pas, jusqu'au 31 décembre 2026, la consommation d'énergie des communes de moins de 50.000 habitants et des entités directement financées et administrées par celles-ci et, jusqu'au 31 décembre 2029, la consommation d'énergie des communes de moins de 5.000 habitants et des entités directement financées et administrées par elles.

En outre, l'article 6 « rôle exemplaire des bâtiments des organismes publics » dispose que **l'ensemble des organismes publics rénove chaque année au moins 3%² de la surface** de référence énergétique **des bâtiments** chauffés et/ou refroidis **leur appartenant** de manière à être transformés au moins en bâtiments rénovés dont la consommation d'énergie est quasi nulle.³ Conformément à l'article 6 (5), **les États membres établissent et rendent public, au plus tard le 11 octobre 2025, un inventaire des**

¹ La directive définit les organismes publics comme « les autorités nationales, régionales ou locales et les entités directement financées et administrées par ces autorités mais n'ayant pas de caractère industriel ou commercial ». L'expression « n'ayant pas de caractère industriel ou commercial » caractérise une entité qui ne participe pas à la vie commerciale générale sur le marché en concurrence avec des opérateurs économiques privés dans les mêmes conditions et qui ne supporte pas le risque économique (y compris le risque d'insolvabilité) de ses activités.

² Le taux de 3% est calculé par rapport à la surface de référence énergétique des bâtiments appartenant aux organismes publics et ayant une surface de référence énergétique supérieure à 250 m² et qui, au 1^{er} janvier 2024, ne sont pas des bâtiments (rénovés) dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

³ La définition précise du niveau de rénovation est en cours de préparation. En première approximation, on peut considérer qu'un bâtiment ne doit pas être rénové lorsqu'il est classé D ou meilleur dans les 2 classes de performance énergétique relatives au besoin total en énergie primaire et au besoin en chaleur de chauffage. Les bâtiments officiellement protégés peuvent être soumis à des exigences de rénovation moins strictes.



bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics ou occupés par ceux-ci⁴ et ayant une surface au sol utile totale supérieure à 250 m². L'inventaire public comporte les données suivantes pour chaque bâtiment : la surface de référence énergétique ; la consommation annuelle d'énergie mesurée (si disponible) ; le certificat de performance énergétique (si disponible).

Dans ce contexte, il convient de souligner que le **rôle exemplaire du secteur public** en matière d'efficacité énergétique et de rénovation des bâtiments publics est aussi fortement **ancré dans l'Accord de coalition et dans le PNEC 2024**. La réduction de la consommation d'énergie, par notamment la rénovation des bâtiments, joue un **rôle clé dans la poursuite de l'objectif de la neutralité climatique**. La mise en œuvre du rôle exemplaire permettra au secteur public de **diffuser un message positif auprès des citoyens et des entreprises, tout en réduisant leurs factures d'énergie, en améliorant leur sécurité d'approvisionnement énergétique et en stimulant le marché de la rénovation/construction**.

Le Pacte Climat présente le cadre parfait pour soutenir les administrations communales dans leurs efforts. Ainsi, Klima-Agence prépare un **accompagnement spécifique des communes**, en l'occurrence avec l'aide des **conseillers spécialisés en rénovation** qui sont déjà actifs **dans le cadre du Pacte Climat**. Celui-ci présente également un excellent réseau pour l'**échange** et la diffusion de **bonnes pratiques**.

En plus, lorsque les communes, les syndicats de communes et les établissements publics réalisent des mesures de rénovation de leurs bâtiments ou d'autres mesures d'efficacité énergétique, elles bénéficient d'**aides financières provenant du Fonds Climat et Energie (FCE)**⁵. A noter que ce régime d'aides est **en cours de révision** en vue d'améliorer et de compléter les conditions afférentes, et que le nouveau régime sera annoncé lors de la journée du Pacte Climat du 6 juin 2025. Une **circulaire** dédiée informera les administrations communales, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes des nouvelles dispositions avant les congés d'été.

La **rénovation de logements** appartenant à des communes est soutenue financièrement par les deux dispositifs suivants :

- « **Klimabonus Wunnen** »⁶ s'adressant e.a. aux personnes morales de droit public, autres que l'État, conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016 ;
- « **Aides à la pierre** »⁷ s'adressant e.a. aux promoteurs publics, conformément à la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ; un projet de loi vise notamment à encourager davantage la rénovation de logements des communes.

Finalement, les organismes publics sont également éligibles aux **aides proposées par les parties obligées** (fournisseurs d'électricité et de gaz naturel) dans le cadre du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique⁸.

⁴ Lorsque des organismes publics occupent un bâtiment dont ils ne sont pas propriétaires, ils négocient avec le propriétaire avant le renouvellement de la location, le changement d'utilisation ou des travaux importants de réparation ou d'entretien, dans le but d'établir des clauses contractuelles pour que le bâtiment devienne au moins un bâtiment rénové dont la consommation d'énergie est quasi nulle.

⁵ <https://www.klima-agence.lu/fr/FCE>

⁶ <https://www.klima-agence.lu/fr/klimabonus-aides>

⁷ <https://logement.public.lu/fr/professionnels/aides-etatiques.html>

⁸ <https://www.klima-agence.lu/fr/professionnels/reduire-votre-consommation/informations-et-outils/mecanisme-dobligations>



Afin de faciliter la déclaration et le monitoring annuels des données nécessaires à la transposition des articles 5 et 6 de la directive, une **plateforme numérique nationale (Enercoach)** sera **mise à disposition de tous les organismes publics concernés à partir de 2026**. Sur base de la version existante de Enercoach, utilisée par les communes dans le cadre du Pacte Climat, Klima-Agence organise la mise en place d'une nouvelle version plus performante de cet outil, qui prendra notamment en compte toutes les exigences de la directive. Klima-Agence guidera également les organismes publics lors de l'utilisation de Enercoach.

Prochaines étapes

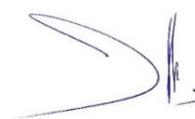
Vu les délais imposés par la directive, une **première étape de mise en œuvre** des dispositions susmentionnées consiste à collecter les données nécessaires à l'établissement de l'inventaire des bâtiments et les consommations d'énergie des organismes publics. A cette fin, **les organismes publics concernés sont invités à déclarer leurs données avant le 30 septembre 2025, au moyen d'un formulaire web ou bien d'un modèle Excel, en suivant ce [lien](#)** (pour syndicats de communes et établissements publics)⁹.

Les administrations communales recevront de la part de Klima-Agence un fichier Excel prérempli avec les données qu'elles ont déjà déclarées dans le cadre du Pacte Climat (données Enercoach extraites par le SIGI, valorisant ainsi les efforts réalisés par les communes). **Elles sont invitées à compléter le fichier avec les données manquantes voire à rectifier au besoin les données préremplies, avec l'assistance des conseillers spécialisés en rénovation** du Pacte Climat. Ces données seront par la suite injectées dans la future version du Enercoach.

Plusieurs **échanges** ont déjà eu lieu avec des parties prenantes, notamment avec le Syvicol. Klima-Agence contactera les communes pour leur expliquer les modalités pratiques de la déclaration des données et les invitera à participer à un **webinar**, qui aura lieu **le 17 juin 2025 à 15h00**.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,



Lex Delles

Annexe : Modèle de notice d'information concernant la protection des données à caractère personnel

⁹ Lorsque un organisme public déclare des données relatives à un logement qui lui appartient, il devra fournir aux personnes physiques qui y logent, au plus tard un mois après la communication des données à caractère personnel, une notice d'information concernant la protection des données à caractère personnel, en vertu de l'article 14, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Un modèle de notice est joint en annexe. Prière d'y renseigner le nom de votre organisme public / Commune.

